

DECISION N°2020-L0236/ARCOP/ORD

sur recours de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R-PCL/P-KWG/C-TGH pour l'acquisition et la livraison de vivres pour cantines scolaires sur les sites des écoles primaires de la Commune de Toèghin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2020 de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

en dépit de cette diligence, ni l'autorité contractante, ni l'attributaire provisoire n'ont produit d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R-PCL/P-KWG/C-TGH pour l'acquisition et la livraison de vivres pour cantines scolaires sur les sites des écoles primaires de la Commune de Toèghin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2839-2840 du mercredi 20 et 21 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 mai 2020 ; que SOTIN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 25 mai 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Toèghin a lancé la demande de prix n°2020-002/R-PCL/P-KWG/C-TGH pour l'acquisition et la livraison de vivres pour cantines scolaires sur les sites de ses écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOTIN SARL non conforme aux motifs que l'échantillon du riz et du haricot (niébé), les sacs vides du riz et du haricot (niébé) n'ont pas été joints pour permettre la prise des dimensions comme exigé dans le dossier type ; en outre, la marque du riz n'a pas été précisée selon la CCAM ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces observations sont infondées ; que sur le grief relatif à la non fourniture de l'échantillon du riz et du haricot (niébé), l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires n'en fait pas une obligation ; que relativement à l'absence des sacs vides du riz et du haricot (niébé) qui ne permet pas la prise des dimensions comme exigé dans le dossier type, nulle part dans le dossier type, il n'est fait référence à un technicien accrédité commis à cette tâche ; que conformément à l'arrêté susmentionné, la commission chargée de la réception vérifie la conformité du conditionnement par rapport aux spécifications techniques prévues au dossier d'appel à concurrence en s'appuyant sur le rapport d'expertise délivré par le laboratoire agréé attestant de la qualité des produits ;

que s'agissant de la marque qui ne serait pas précisée, il a proposé dans son offre technique des spécifications techniques conformes aux exigences du dossier ; que le riz et le haricot sont des denrées produites et non fabriquées et qu'il a proposé du riz produit au Burkina Faso ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toute acquisition de produits alimentaires objet de marché public doit être faite selon les dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires ;

que selon l'arrêté ci-dessus cité, la marque du riz, les échantillons du riz, du haricot encore moins les sacs vides ne sont des exigences au stade de la passation ; que l'arrêté prévoit que la commission chargée de la réception des produits alimentaires dans le cadre d'un marché public, ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport/des rapports d'expertise délivré(s) par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits ; que la commission de réception vérifie cependant la conformité du conditionnement par rapport aux spécifications techniques prévues au dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOTIN SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOTIN SARL est fondée ; que les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; qu'ils violent notamment les dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16/11/2018, portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires, objet de marchés publics ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R-PCL/P-KWG/C-TGH pour l'acquisition et la livraison de vivres pour cantines scolaires sur les sites des écoles primaires de la Commune de Toèghin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 mai 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national